



Interdiction de tourner à gauche sauf aux riverains

Par **coyotaz**, le **29/11/2019** à **20:14**

Bonjour, rnrnIl s'agit d'une ville traversée par une départementale et à 3 ou 400 mètres du panneau d'entrée de ville, il y a un feu rouge à l'intersection de 2 vois à angle droit (la départementale et la voie de la commune). rnrnSur cette intersection, au niveau du feu rouge, il y a un panneau, avec le symbole d'interdiction de tourner à gauche avec la précision »sauf aux riverains ». Nommons cette voie à gauche A. rnrnCette voie communale qui coupe la départementale est à double sens à droite et à rngauche et n'est pas une impasse. rnrnLorsque l'on circule sur cette départementale dans l'autre sens (sens de la rnsortie de ville) aucune interdiction de tourner à droite ou à gauche. rnrnEnfin, quand on sort de cette fameuse voie « A » il est possible de tourner à droite et à gauche, aucune interdiction ou restriction. rnrnJe suppose que la mairie a décidé cette interdiction de tourner à gauche pour une rraison de sécurité mais je ne comprends pas pourquoi il y a discrimination entre les automobilistes lambda et les riverains. rnrnVu le code de la route, le Maire a-t-il le droit de prendre une telle décision ? rnrnMerci de votre réponse

Par **goofyto8**, le **29/11/2019** à **20:44**

bonjour, rnrn rnrn[quote] rnrnJe suppose que la mairie a décidé cette interdiction de tourner à gauche pour une rraison de sécurité rnrn[/quote] rnrnoui. rnrn[quote] rnrnmais je ne comprends pas pourquoi il y a discrimination entre les automobilistes lambda et les riverains. rnrn[/quote] rnrnil n'y a pas de discrimination mais les riverains arrivant, par ce côté, doivent pouvoir tourner à gauche pour **rentre chez eux**. Il n'y a probablement pas de rond-point plus loin pour leur permettre de revenir sur leur pas dans l'autre sens, et tourner à droite **en toute sécurité**

Vu le code de la route, le Maire a-t-il le droit de prendre une telle décision ?
oui vu le code des collectivités locales.

Par le **semaphore**, le **29/11/2019** à **21:00**

Bonjour
Non
Le mot "riverain " n'est pas défini dans le CR pour l'application de ses règles .
Le panneau de prescription ne peut porter que sur une catégorie de véhicule et non sur le conducteur ou ses passagers .
Les forces de l'ordre ne sont pas habilités à contrôler la qualité de riverain du conducteur , le CR dans son article R233-1 limite le contrôle routier à :
1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;
2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;
7° Le procès-verbal de contrôle technique périodique pour les véhicules mentionnés aux articles [R. 323-23](#) et [R. 323-25](#) ;
8° Le triangle de présignalisation prévu au I de l'article [R. 416-19](#) ;
9° Le gilet de haute visibilité prévu au II de l'article R. 416-19.
Et l'article R233-3 concernant les règles pénales relatives à l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance
Et c'est tout , sinon c'est un contrôle d'identité du 78-2 du CPP très encadré envers le conducteur ou ses passagers notamment en enquête préliminaire ou en flagrance .
NB : l'utilisation du mot riverain est un vieux débat redondant car on ne sait si applicable au conducteur , au passager , au véhicule immatriculé dans la voie en cause.
La réglementation
Le Maire exerce la police de la circulation ... L2213-1 du CGCT , R411-8 du CdR
La mise en place de la signalisation est consécutive à la prise d'un arrêté motivé prévu au 1° de l'article L2213-2 du CGCT ainsi que la validité des règles de circulation prévue à l'article R411-3-1 du CdR
Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :
1° *Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules* ;
En l'occurrence la catégorie d'usagers seraient les riverains de la voie, alors que sémantiquement et réglementairement **le riverain n'est pas une catégorie d'utilisateur au sens du code de la route**
Et le CGCT ne prévoit pas d'exception à la prescription d'interdiction de tourner à gauche pour les personnes physiques , le panneau n'intéresse que les véhicules .

Par **coyotaz**, le **30/11/2019** à **05:46**

Bonjour,
Merci de vos réponses rapides, détaillées et contradictoires.
Si je comprends bien au regard des précisions de "Le Sémaphore", l'interdiction de tourner à gauche ne peut-être qu'à l'encontre des véhicules et non des conducteurs et passagers, ce qui rend cette interdiction hors la loi.
Cependant, un représentant de l'ordre, au vu du panneau d'interdiction pourra intercepter un véhicule contrevenant et contrôler les documents relatifs à la conduite automobile. De ce fait, il pourra indirectement savoir si le conducteur est riverain ou pas et dresser procès verbal sans faire mention de la qualité de celui-ci.
Cordialement.
Bonne journée.

Par **goofyto8**, le **30/11/2019** à **20:25**

bonsoir,rnrn[quote]rnrnLe mot "riverain " n'est pas défini dans le CR pour l'aplication de ses reglesrnrn[/quote]rnrnFauxrnrn.Sinon les tarifs de stationnement différenciés, qui existent un peu partout, entre riverains et non riverains seraient illégaux.rnrnEn cas d'accident un automobiliste non riverain qui aurait méconnu l'interdiction de tourner à gauche , sera reconnu responsable par son assureur.

Par **kataga**, le **01/12/2019** à **09:01**

Bonjour Coyotaz, ...rnrnAvant de vous lancer dans ce genre de discussion et de débat, il faudrait vous procurer la copie de l'arrêté du maire ... ou du Pt du Conseil départementalrnrnEcrivez un mail à la mairie et demandez la copie en format pdf ... de l'arrêté qui prévoit cette interdiction ... Faîtes en même temps la même demande au Président du Conseil Départemental... ça ne coûte rien ...rnrn rnrnRevenez nous voir quand vous aurez la réponse ...

Par **morobar**, le **01/12/2019** à **09:15**

Bonjour,rnrna)rnrn[quote]rnrnLe mot "riverain " n'est pas défini dans le CR pour l'aplication de ses reglesrnrn[/quote]rnrnetrnrn[quote]rnrnFauxrnrn[/quote]rnrnOù est donc cette définition dans le code de la route ?

Par **Lag0**, le **01/12/2019** à **09:48**

[quote]rnrnFauxrnrn.Sinon les tarifs de stationnement différenciés, qui existent un peu partout, entre riverains et non riverains seraient illégaux.rnrn[/quote]rnrnBonjour,rnrnRien à voir...rnrn rnrnSinon, comme morobar, j'aimerais que vous nous citiez l'article du CR qui définit "le riverain"...

Par **le semaphore**, le **01/12/2019** à **09:51**

Bonjour GOOFYTO8rnrn[quote]rnrn.Sinon les tarifs de stationnement différenciés, qui existent un peu partout, entre riverains et non riverains seraient illégaux.rnrn[/quote]rnrnVotre remarque est hors proposrnrnLe tarif différencié de stationnement est une disposition parfaitement légale prise aux termes de l'article L2333-87 du CGCT et qui ne concerne pas une règle DE CIRCULATION du CR

Par **kataga**, le **01/12/2019 à 12:47**

[quote]rnrnrSinon, comme morobar, j'aimerais que vous nous citiez l'article du CR qui définit "le riverain"...rnrn[/quote]rnrnrDepuis quand le code de la route devrait comporter toutes les définitions de tout ?rnrnLa définition du mot trottoir elle non plus ne figure pas dans le code de la route et pourtant les stationnements sur trottoirs sont interdits non ? et même si personne n'est d'accord sur le sens du mot trottoir, les juges jugent quand même ...rnrnLe boulot du juge c'est d'appliquer la loi : si la loi comporte des définitions il les applique, si elle n'en comporte pas, il fait sans ... et il se reporte au petit Larousse, au Robert, etc ... etc ..

Par **nihilscio**, le **01/12/2019 à 12:55**

Le code de la route ne définit nulle par les *riverains* comme une catégorie d'usagers des voies de circulation. Il mentionne seulement les *immeubles riverains* d'une voie. Dans une mesure visant les *riverains* il faut entendre ceux-ci comme toutes les personnes ayant une raison particulière de se rendre dans un immeuble riverain. Sinon, réserver une voie aux riverains reviendrait par exemple à interdire au facteur de venir distribuer le courrier.rnrn[/quote]rnrnEn cas d'accident un automobiliste non riverain qui aurait méconnu l'interdiction de tourner à gauche , sera reconnu responsable par son assureur.[/quote]rnrnCe n'est pas un raisonnement. Pour défendre la légalité de cette interdiction de tourner à gauche, sauf aux riverains, il faudrait raisonner en droit.rnrnUn règlement n'est jamais arbitraire mais toujours fondé sur un impératif. En l'occurrence cet impératif peut être soit la sécurité soit la fluidité du trafic.rnrnSi c'est la sécurité, tourner à gauche étant aussi dangereux pour les riverains que pour les autres, l'interdiction de tourner à gauche est légale et elle doit s'appliquer à tous. C'est alors l'autorisation laissée aux riverains qui est illégale.rnrnSi c'est la fluidité du trafic, la mesure d'interdiction est fondée mais, comme l'a montré Le Sémaphore, il est impossible en pratique aux forces de l'ordre d'en sanctionner l'irrespect. Cette mesure n'est alors pas, en pratique, impérative, mais seulement incitative.rnrnConclusion : tant que le panneau *sauf aux riverains* est en place sous le panneau *interdiction de tourner à gauche*, il n'y a pas réellement d'interdiction de tourner à gauche pour quiconque.

Par **kataga**, le **01/12/2019 à 13:15**

[quote]rnrnrConclusion : tant que le panneau *sauf aux riverains* est en place sous le panneau *interdiction de tourner à gauche*, il n'y a pas réellement d'interdiction de tourner à gauche pour quiconque.rnrn[/quote]rnrnrC'est plutôt l'inverse : tant qu'il y a un panneau d'interdiction, l'interdiction s'applique sauf : rnrn1. si le JUGE PENAL (vous voyez de qui je parle ??) reçoit une exception d'illégalitérnrn2. ou si le Juge administratif prononce la nullité de l'arrêté litigieux ..rnrnEt c'est bien le problème de votre pseudo démonstration : vous affirmez mais vous n'avez aucune jurisprudence qui viendrait à l'appui ...

Par **nihilscio**, le **01/12/2019 à 13:43**

[quote]Et c'est bien le problème de votre pseudo démonstration : vous affirmez mais vous n'avez aucune jurisprudence qui viendrait à l'appui ...[/quote]

Une absence de jurisprudence n'invalide pas un raisonnement. Je peux d'ailleurs vous retourner l'argument : si mon raisonnement ne vaut rien sans jurisprudence, le vôtre, en sens contraire, ne vaut pas plus.

[quote]1. si le JUGE PENAL (vous voyez de qui je parle ??) reçoit une exception d'illégalité[/quote]

Le juge pénal pourrait, en théorie, apprécier les motivations de l'individu ayant tourné à gauche et lui dénier la qualité de *riverain*. Mais il n'aura jamais l'occasion de se prononcer parce qu'aucun agent de la force publique ne verbalisera vu que l'agent n'a pas les moyens légaux de constater l'infraction comme Le Sémaphore l'a très bien démontré.

[quote]2. ou si le Juge administratif prononce la nullité de l'arrêté litigieux ..[/quote]

Ce qui risquerait d'être annulé est l'exception à l'interdiction accordée aux riverains. Tant que l'arrêté interdisant de tourner à gauche, sauf pour les riverains, n'est pas annulé, il reste en vigueur. Il est donc en vigueur mais, comme il est en pratique inapplicable, il ne peut qu'avoir un effet incitatif.

Par **goofyto8**, le **01/12/2019 à 14:31**

[quote]Depuis quand le code de la route devrait comporter toutes les définitions de tout ?[/quote]

Exactement.

Il est logique de penser que le maire a pris une décision de bon sens dans le but de limiter le nombre d'automobiles tournant à gauche donc de limiter le risque d'accident sur sa commune.

D'autant, plus que COYOTAZ n'a pas répondu à ma question qui était: Si les riverains qui veulent rentrer chez eux et qui arrivent par ce côté, ne pouvaient pas tourner à gauche car l'interdiction s'appliquait à tous ; où et comment pourraient t-ils faire demi-tour ?

Par **kataga**, le **01/12/2019 à 14:33**

Bjr Nihilscio,

Contrairement à ce que vous affirmez l'infraction n'a rien d'"en pratique inapplicable ..."

Comme Coyotaz l'a rappelé, il est très facile à un FDO d'arrêter tout véhicule qui tourne à gauche et de verbaliser au vu des documents qui lui sont présentés ...

Encore une fois, le FDO n'est pas un juge et il n'a pas à se poser les questions du juge ... ni à enquêter ... ni encore moins à les trancher ...

Les adresses des personnes, elles figurent généralement sur le permis, sur la carte grise, sur l'attestation d'assurance ... c'est déjà beaucoup ...

Au surplus, l'interdiction de tourner elle est pour tout le monde sauf riverains ... donc c'est le riverain qui aurait intérêt à annoncer et à prouver qu'il est riverain et non au FDO à prouver que la personne n'est pas riverain

Quoiqu'il en soit, je vais arrêter ici cet échange avec vous ... j'attends de voir si on aura ou pas la copie de l'arrêté ... car comme souvent, ce genre de débats déchaîne les passions chez les uns ou les autres mais les personnes concernées qui ouvrent le sujet ne suivent pas et décrochent très vite .. en omettant de répondre à nos demandes ...

Par **goofyto8**, le **01/12/2019 à 14:49**

[quote]Au surplus, l'interdiction de tourner elle est pour tout le monde sauf riverains ... donc

c'est le riverain qui aurait intérêt à annoncer et à prouver qu'il est riverain et non au FDO à prouver que la personne n'est pas riverain[/quote]rn rnTout à fait.rn[/quote]rnles personnes concernées qui ouvrent le sujet ne suivent pas et décrochent très vite .[/quote]rnQuel est la motivation de COYOTAZ dans cette affaire ?rn- Pouvoir lui-même tourner à gauche (alors qu'il n'est pas riverain) pour gagner du temps en prenant un raccourci ?rn- Chercher à enquiquiner les riverains (les obliger à faire demi-tour plus loin) en demandant l'abrogation de l'arrêté ?rn rnExpérience personnelle:rnJ'ai demandé au maire et conseiller régional (avec des photos à l'appui) pour quelles raisons la police municipale n'intervenait pas pour verbaliser des stationnements sur le trottoir quasi permanents dans une voie publique en impasse.rnCe maire (et conseiller régional) m'a répondu que cela ne gênait aucunement les riverains de cette rue et que n'étant pas moi même riverain, je n'avais pas à formuler de demande d'intervention de la police municipale pour ce problème.

Par **kataga**, le **01/12/2019 à 15:01**

[quote]rnJ'ai demandé au maire (photos à l'appui) pour quelles raisons la police municipale n'intervient pas pour verbaliser des stationnements sur le trottoir quasi permanents dans une voie publique en impasse. Le maire m'a répondu que cela ne gênait aucunement les riverains de cette rue et que n'étant pas moi même riverain, je n'avais pas à formuler de demande d'intervention de la police municipale pour ce problème.[/quote]rn rnC'est très discutable :rn1. si la voie est publique, tout le monde peut s'y rendre et pas seulement les riverainsrn2. Donc même un non-riverain est en droit de demander que cessent ces infractions ...rnMais je pense qu'il y a bcp de maires qui pensent comme ce maire ... et qui se rendent de ce fait, coupables eux-mêmes d'une infraction pénale en faisant obstacle à l'exécution de la loi parce qu'ils donnent des instructions illégales à leurs polices municipales ... (mais pas forcément très facile à prouver encore que ...)

Par **goofyto8**, le **01/12/2019 à 15:16**

[quote]rnqui se rendent de ce fait, coupables eux-mêmes d'une infraction pénale en faisant obstacle à l'exécution de la loi parce qu'ils donnent des instructions illégales à leurs polices municipales ...rn[/quote]rnC'est le fameux, pouvoir discrétionnaire des maires, contre lequel il est impossible de faire quoi que ce soit.

Par **Lag0**, le **01/12/2019 à 15:18**

[quote]rnDepuis quand le code de la route devrait comporter toutes les définitions de tout ?rn[/quote]rnLa définition du riverain est problématique. Sont-ce seulement les habitants des immeubles ayant une entrée sur la rue ? Leurs visiteurs en font-ils partie ? Facteur, médecin, plombier, etc. ? Donc oui, si une interdiction ou une autorisation aux riverains peut être fixée par le CR, le CR doit préciser de qui on parle exactement.

Par **kataga**, le **01/12/2019 à 15:42**

[quote]C'est le fameux, pouvoir discrétionnaire des maires, contre lequel il est impossible de faire quoi que ce soit.[/quote]pas si discrétionnaire que ça ... il y a quand même des limites : ainsi que des faits de prise de mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois après qu'a été découverte une note prescrivant aux agents municipaux de ne pas verbaliser certaines infractions, signée du directeur de la police municipale, M. A..., lequel a affirmé avoir agi sur les instructions du maire dont il a produit une note confidentielle allant dans ce sens ; etc etc ...-> condamnation pénale du maire Cass. crim. 21 mars 2018

Par **goofyto8**, le **01/12/2019 à 15:48**

[quote]le CR doit préciser de qui on parle exactement.[/quote]C'est très simple: toute personne se rendant à une adresse précise dans cette rue . habitants (propriétaires, locataires) , artisans y effectuant des travaux, postiers, livreurs etc....Donc à l'exclusion d'un automobiliste empruntant la rue en tant que passage pour convenance personnelle (raccourci entre autre)

Par **kataga**, le **01/12/2019 à 15:57**

[quote]La définition du riverain est problématique. Sont-ce seulement les habitants des immeubles ayant une entrée sur la rue ? Leurs visiteurs en font-ils partie ? Facteur, médecin, plombier, etc. ? Donc oui, si une interdiction ou une autorisation aux riverains peut être fixée par le CR, le CR doit préciser de qui on parle exactement.[/quote]Comme déjà dit, les juges font avec le matériau qu'on leur donne ... S'il y a une définition, ils l'appliquent, s'il n'y en a pas, ils font comme ils peuvent ... Mais un juge ne pourrait pas dire ... j'applique pas le code parce que le code n'a pas donné la définition ... Le juge a un pouvoir d'interprétation et il a donc l'obligation de l'utiliser ... Il faut arrêter de fantasmer et de croire que les lois prévoient et définissent tout à l'avance ..

Par **goofyto8**, le **01/12/2019 à 16:06**

[quote]Comme déjà dit, les juges font avec le matériau qu'on leur donne ...[/quote]tout à fait.En cas d'accident ou en cas de contestation d'une verbalisation, le plombier qui pourra justifier venir dans cette rue (en ayant tourné à gauche) pour une intervention ne sera pas inquiété.En revanche celui qui passait par là, parce que ça lui fait gagner 2 minutes de trajet sera en faute.

Par **nihilscio**, le **01/12/2019 à 16:34**

[quote]rnl est très facile à un FDO d'arrêter tout véhicule qui tourne à gauche et de verbaliser au vu des documents qui lui sont présentés ... Le FDO n'est pas un juge et il n'a pas à se poser les questions du juge ... ni encore moins à les trancher ...rnrn[/quote]rnrnSauf que la France n'est pas l'ex-RDA et que la Police Nationale n'est pas l'ex-STASI. Il y a un droit fondamental qui est la liberté de circulation : on va où l'on veut, on n'a pas à s'en justifier et les forces de l'ordre abusent de leur pouvoir si elles demandent sans motif sérieux de telles justifications aux usagers de la voie publique.rnrnLes forces de l'ordre, sans appartenir à l'autorité judiciaire, ont un pouvoir de sanction pénale. Avant de rédiger un PV d'infraction, un agent de police doit, tout comme un juge, se poser la question de la réalité de l'infraction. Ce n'est pas parce qu'on n'est pas magistrat qu'on a droit à l'abus de pouvoir.

Par **Lag0**, le **01/12/2019 à 20:00**

[quote] C'est très simple: toute personne se rendant à une adresse précise dans cette rue . habitants (propriétaires, locataires) , artisans y effectuant des travaux, postiers, livreurs etc....rnrnDonc à l'exclusion d'un automobiliste empruntant la rue en tant que passage pour convenance personnelle (raccourci entre autre)[/quote]rnrnEt quel texte prévoit cela ? Qu'est-ce qui dit que le plombier est un riverain ? Ce n'est pas la définition de riverain que l'on trouve dans le dictionnaire...

Par **goofyto8**, le **01/12/2019 à 21:39**

[quote]rnrnEt quel texte prévoit cela ? Qu'est-ce qui dit que le plombier est un riverain[/quote]rnrnC'est clairement l'intention des maires qui font placer ce type de panneau. *, en vertu des pouvoirs de police du maire.rnrnLe maire ne limite pas le riverain à la définition du dictionnaire , mais étend le terme à tous ceux qui doivent se rendre au domicile d'un riverain.rnrn rnrn* *il est courant de voir des panneaux "sens interdit sauf riverains"*

Par **kataga**, le **02/12/2019 à 01:26**

[quote]rnrnEt quel texte prévoit cela ? Qu'est-ce qui dit que le plombier est un riverain ? Ce n'est pas la définition de riverain que l'on trouve dans le dictionnaire...rnrn[/quote]rnrnOui, comme l'indique Goofyto ce n'est pas le code de la route, mais l'arrêté du maire qui peut le spécifier : plombiers, facteurs, etc ...(d'où la nécessité d'en demander la copie) sans compter que comme le rappelle je crois nihilsio (qui ne dit pas que des choses complètement fausses), le policier a toujours à peu près dans tous les pays du monde un certain pouvoir propre d'appréciation de l'infraction, d'indulgence et d'opportunité qui lui permet dans certains cas de ne pas la verbaliser sans avoir à se baser sur un texte spécifique ...rnrnUne fois encore, c'est lorsqu'il verbalise que le FDO doit justifier d'un texte et se baser sur un texte précis... pas lorsqu'il ne verbalise pas ... (il n'est pas sûr d'ailleurs qu'il aura lu et relu l'arrêté du maire ni qu'il le connaîtrait par coeur).

Par **nihilscio**, le **02/12/2019 à 08:48**

[quote]rnil est courant de voir des panneaux "sens interdit sauf riverains"rnrn[/quote]rnil est courant que des maires fassent n'importe quoi au nom de leur pouvoir de police (exemple récent, interdiction aux agriculteurs d'épandage à moins de 100 m des habitations). Interdire une voie publique aux non-riverains est une privatisation de cette voie et c'est illégal.

Par **kataga**, le **02/12/2019 à 09:37**

[quote]rnil est courant que des maires fassent n'importe quoi au nom de leur pouvoir de police (exemple récent, interdiction aux agriculteurs d'épandage à moins de 100 m des habitations). Interdire une voie publique aux non-riverains est une privatisation de cette voie et c'est illégal.[/quote]rn rnrn rnrnrnBon, il se confirme que certains d'internautes écrivent n'importe quoi et qu'ils ne savent pas chercher une jurisprudence ...rnrnPar exemple :rnrn**Cour Administrative d'Appel de MarseillernrN° 08MA03574** rnrnConsidérant que, par arrêté du 9 avril 2003, le maire de Tournefort a réglementé la circulation des véhicules sur la route communale dite chemin de Ciambonson , **en prévoyant qu'elle serait interdite sauf aux riverains**, qu'il serait interdit de stationner tout le long de la voie et que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes serait également interdite

Par **Lag0**, le **02/12/2019 à 10:13**

[quote]rn* il est courant de voir des panneaux "sens interdit sauf riverains"rnrn[/quote]rnet c'est typiquement une signalisation idiote, non prévue d'ailleurs par les textes.rnrnUne rue ne peut pas être en sens interdit (sous entendu sens unique dans l'autre sens) sauf quelque chose, elle est en sens interdit ou pas ! Pour réserver la rue à une catégorie de véhicules, il y a une signalisation pour cela. Nous en avons déjà longuement parlé.

Par **morobar**, le **02/12/2019 à 10:28**

[quote]rnomme Coyotaz l'a rappelé, il est très facile à un FDO d'arrêter tout véhicule qui tourne à gauche et de verbaliser au vu des documents qui lui sont présentés .rnrn[/quote]rnrnNe pas oublier d'envoyer les cartons d'invitation aux copains et à la famille avant tout.rnrnOu alors créer une carte dite "abonnemant invitaion permanente". Signé "un riverain".

Par **kataga**, le **02/12/2019 à 10:41**

[quote]rnet c'est typiquement une signalisation idiote, non prévue d'ailleurs par les textes.rnrnUne rue ne peut pas être en sens interdit (sous entendu sens unique dans l'autre sens) sauf quelque chose, elle est en sens interdit ou pas ! Pour réserver la rue à une

catégorie de véhicules, il y a une signalisation pour cela. Nous en avons déjà longuement parlé.

Tout à fait d'accord...

La signalisation est effectivement absurde, mais l'interdiction d'accès par contre ne l'est pas ...

c'est simplement le panneau B0 qui convient et pas le B1 ...

Par **Lag0**, le **02/12/2019** à **13:25**

Le maire ne limite pas le riverain à la définition du dictionnaire, mais étend le terme à tous ceux qui doivent se rendre au domicile d'un riverain.

Il suffit donc de prendre le nom, au hasard, d'un "riverain" et de dire, en cas de contrôle, que l'on se rend chez lui. Les habitués pourront donc continuer de tourner à gauche sans pour autant être riverain, seuls les automobilistes "de passage" qui n'auront pas pu relever le nom d'un "riverain" risquent une verbalisation...

Par **goofyto8**, le **02/12/2019** à **16:19**

Il suffit donc de prendre le nom, au hasard, d'un "riverain" et de dire, en cas de contrôle, que l'on se rend chez lui.

Si un agent est en début de rue pour contrôler ceux qui ne tiennent pas compte de l'interdiction de tourner à gauche et qu'un collègue est à l'autre extrémité pour "accueillir" les automobilistes sortants, il est très facile de savoir qui s'est arrêté chez un riverain et qui ne s'est jamais arrêté dans cette rue.

Par **nihilscio**, le **02/12/2019** à **17:45**

Bon, il se confirme que certains d'internautes écrivent n'importe quoi et qu'ils ne savent pas chercher une jurisprudence ...

Jurisprudence, mot magique censé distinguer l'homme de science du vulgum pecus. A manipuler toutefois avec précaution et discernement, tout d'abord parce qu'il y a un certain risque de lire dans un arrêt ce qu'on a envie d'y lire au lieu de lire seulement ce qui y est écrit et ensuite parce qu'une décision de justice ne fait pas loi. En fait, l'arrêt cité est plus anecdotique qu'instructif.

Je rappelle le problème : la légalité d'une restriction de circulation sur une voie publique sauf aux riverains. Dans la plupart des cas, une telle restriction est abusive, je maintiens.

De l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 7 septembre 2010, notre expert auto-proclamé a extrait la phrase suivante : *Considérant que, par arrêté du 9 avril 2003, le maire de Tournefort a réglementé la circulation des véhicules sur la route communale dite chemin de Ciambonson, en prévoyant qu'elle serait interdite sauf aux riverains, qu'il serait interdit de stationner tout le long de la voie et que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes serait également interdite* ;

Que peut-on en déduire ? Rien, strictement rien : cette phrase est simplement un rappel des faits. Ce qu'on pense la cour n'est dit qu'ensuite. En substance, la cour juge que l'arrêté municipal litigieux repose sur des motifs d'intérêt général et que, contrairement à ce que prétend le demandeur, il n'a pas été pris en réalité pour l'empêcher de se livrer à ses activités agricoles. **La légalité d'une interdiction aux non-riverains, la question qui nous préoccupe, n'a pas été examinée** par la cour pour la simple raison que **cette question n'a pas été soulevée par le demandeur** qui était lui-même un riverain. Il se

plaignait de contraintes excessives et la cour lui a répondu que l'arrêté n'imposait pas de contraintes excessives aux riverains.rnrnPrécisons que, dans cette affaire il s'agit d'un chemin de montagne étroit (3 m), long, sinueux et se terminant en impasse. Il y a bien lieu d'y limiter la circulation des véhicules autant que possible. Dans ces conditions l'interdiction sauf aux riverains peut se justifier. Mais on obtiendrait probablement le résultat visé aussi bien au moyen d'un panneau *voie sans issue*. Ce chemin dessert un gîte rural. Je suppose que les clients du gîte sont des riverains. Sont-ils en infraction s'ils ne sont pas porteurs d'un document en attestant ?

Par **nihilscio**, le **02/12/2019 à 17:51**

[quote]rnrnSi un agent est en début de rue pour contrôler ceux qui ne tiennent pas compte de l'interdiction de tourner à gauche et qu'un collègue est à l'autre extrémité pour "accueillir" les automobilistes sortants, il est très facile de savoir qui s'est arrêté chez un riverain et qui ne s'est jamais arrêté dans cette rue.[/quote]rnrnC'est facile mais seulement à condition de disposer de deux agents qui ont certainement mieux à faire qu'à se livrer à ce genre de futilité et cela contrevient aux dispositions du code de procédure pénale.rnrnComme je l'ai déjà dit, si tourner à gauche est dangereux, c'est dangereux aussi pour les riverains et l'interdiction doit valoir pour tous. Donc panneau *sauf riverains* à retirer.

Par **Lag0**, le **03/12/2019 à 06:24**

[quote]rnrnSi un agent est en début de rue pour contrôler ceux qui ne tiennent pas compte de l'interdiction de tourner à gauche et qu'un collègue est à l'autre extrémité pour "accueillir" les automobilistes sortants, il est très facile de savoir qui s'est arrêté chez un riverain et qui ne s'est jamais arrêté dans cette rue.rnrn[/quote]rnrnSuffit de répondre que la personne visitée était absente...rnrnMais franchement, vous pensez vraiment qu'un tel "double contrôle" pourrait avoir lieu ?

Par **goofyto8**, le **03/12/2019 à 10:59**

bonjour,rnrnrnrn[quote]rnvous pensez vraiment qu'un tel "double contrôle" pourrait avoir lieu ?[/quote]rnrnnoui, si le panneau ne produit pas l'effet escompté qui est de réduire au strict minimum le nombre d'automobiles qui tournent à gauche.rnrnLe motif légitime qui a poussé le maire à installer ce panneau, nous ne le connaissons toujours pas, puisque l'auteur du post @COYOTAZ , n'a pas donné suite.rnrnEst-ce qu'une interdiction de tourner à gauche pour tous serait, certes , légale et constituerait la bonne solution pour éviter des accidents, dans la mesure où nous ignorons totalement comment devraient procéder les riverains arrivant par ce côté pour regagner leur domicile ?rnrnRevenir sur leur pas, après avoir fait un demi-tour dangereux à un autre endroit ?rnrnNécessité pour la commune de construire un rond-point dans le but d'améliorer la sécurité routière ?